



Rapport sur les résultats de la consultation

Modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS 21)

30.08.2023

Table des matières

1. Contexte	3
2. Objet	3
3. Prises de position	4
4. Vue d'ensemble	4
5. Résultats détaillés	7
5.1 Dispositions spécifiques du projet mis en consultation	7
5.1.1 <i>Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants</i>	7
5.1.2 <i>Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité</i>	10
5.1.3 <i>Ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité</i>	11
5.1.4 <i>Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité</i>	11
5.1.5 <i>Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage</i>	11
5.1.6 <i>Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance</i>	13
5.2 Autres dispositions (en dehors du projet mis en consultation)	13
Annexe	15

1. Contexte

Le 17 décembre 2021, le Parlement a adopté en vote final la réforme AVS 21, qui contient les projets de modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹ et d'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le 25 septembre 2022, la modification de la LAVS a été acceptée par 50,55 % des votants. L'arrêté fédéral a quant à lui été soutenu par 55,07 % des votants et 18 cantons. Le Conseil fédéral a préparé les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre d'AVS 21 et les a soumises à la consultation des milieux intéressés du 9 décembre 2022 au 24 mars 2023.

2. Objet

La réforme AVS 21 vise à stabiliser l'AVS et à maintenir le niveau des rentes. Elle prévoit diverses mesures portant sur les prestations, mais aussi un financement additionnel. L'âge de la retraite, qui sera dorénavant appelé « âge de référence », sera désormais le même pour les femmes et pour les hommes, soit 65 ans. L'âge de référence pour les femmes sera donc relevé progressivement de 64 à 65 ans. Ce relèvement s'accompagnera de mesures de compensation : avec une entrée en vigueur en 2024, les femmes nées entre 1961 et 1969 bénéficieront de meilleures conditions si elles optent pour une retraite anticipée ou recevront un supplément de rente si elles travaillent jusqu'à 65 ans. La hausse de la TVA générera des recettes supplémentaires : le taux réduit passera de 2,5 à 2,6 %, le taux spécial de 3,7 à 3,8 % et le taux normal de 7,7 à 8,1 %. La réforme permettra également plus de flexibilité : les assurés pourront fixer librement le moment de leur départ à la retraite entre 63 et 70 ans et réduire progressivement leur activité lucrative grâce à la possibilité de percevoir une rente partielle. Les personnes qui continueront à travailler après 65 ans pourront, à certaines conditions, combler leurs lacunes de cotisation et d'assurance et ainsi améliorer leur rente, ce qui créera une incitation à travailler plus longtemps.

Les modifications des dispositions légales appellent également des modifications au niveau réglementaire. C'est pourquoi certaines dispositions d'exécution sont adaptées ou édictées en conséquence dans les ordonnances concernées. L'art. 154, al. 2, LAVS, l'art. 97, al. 1, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)² et l'art. 26, al. 1, de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP)³ donnent au Conseil fédéral les bases légales nécessaires pour prendre des mesures propres à assurer la mise en œuvre de la LAVS et de la prévoyance professionnelle. La réforme AVS 21 prévoit en outre diverses délégations de compétences en faveur du Conseil fédéral. Il y a donc lieu d'adapter les dispositions réglementaires et de créer celles qui s'avèrent nécessaires.

L'avant-projet contient les modifications d'ordonnance nécessaires à la mise en œuvre de la réforme de l'AVS 21.

La modification de la terminologie utilisée pour désigner l'âge de la retraite implique d'adapter plusieurs dispositions d'exécution.

Les dispositions légales relatives aux mesures de compensation nécessitent des précisions au niveau réglementaire, notamment pour fixer les taux de réduction et le montant du supplément pour les rentes partielles.

La flexibilité offerte au niveau des modalités de perception de la rente nécessite diverses modifications des dispositions d'exécution, notamment pour fixer les taux de réduction mensuels en cas d'anticipation et les modalités en cas de modification du pourcentage de la rente anticipée.

¹ RS 831.10

² RS 831.40

³ RS 831.42

Enfin, des adaptations sont nécessaires afin que les personnes continuant d'exercer une activité lucrative après l'âge de référence puissent décider d'appliquer ou non la franchise (droit d'option) et que les cotisations versées après l'âge de référence puissent être prises en compte dans le calcul de la rente.

3. Prises de position

La procédure de consultation, menée du 9 décembre 2022 au 24 mars 2023, a abouti à 58 prises de position :

Destinataires	Nombre de destinataires	Avis reçus
Cantons	27	25
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	11	5
Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	0
Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8	5
Autres organisations et organes d'exécution	43	16
Autres milieux intéressés	0	7
Total	92	58

Des positions identiques ou très similaires ont été exprimées par :

- Inclusion Handicap et Procap (Procap se rallie entièrement à l'association faïtière Inclusion Handicap).

Les cantons **GR** et **ZG** ainsi que **la Fondation institution supplétive LPP** ont renoncé à prendre position.

Le présent rapport expose les résultats de la consultation. La liste des participants à la consultation (avec les abréviations utilisées dans le rapport) figure en annexe.

Les prises de position sont publiées sur Internet, à la page Procédures de <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ended/2023> consultation terminées⁴. Les principaux résultats de la procédure de consultation sont résumés ci-après.

4. Vue d'ensemble

58 participants ont fait des observations sur la modification du règlement sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS). Les propositions de modifications du règlement et des autres ordonnances fédérales ont été accueillies positivement par toutes les parties. Elles saluent le fait que la date d'entrée en vigueur de la réforme AVS 21 et de ses dispositions d'exécution, à l'exception de celles concernant les mesures de compensation, ait été fixée au 1^{er} janvier 2024, ce qui devrait permettre aux organes d'exécution de se préparer en vue d'assurer une mise en œuvre efficiente. La majorité des cantons soutient le projet dans son ensemble et considère que les dispositions relatives à la mise en œuvre de la réforme sont claires, suffisantes et appropriées. Aucun des participants à la consultation ne rejette la révision prévue. Certaines prises de position proposent toutefois des modifications et des compléments. 14 participants souhaitent notamment que le supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire soit adapté sur la base de l'évolution des salaires et des prix. Par ailleurs, 12 participants à la consultation s'opposent à la modification de l'ordonnance sur le libre passage prévoyant que

⁴ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2023 > AVS 21

l'ajournement du versement de la prestation de libre passage après avoir atteint l'âge de référence soit lié à la poursuite d'une activité lucrative.

Cantons

Une partie des cantons (**AI, BS, GE, LU, NE, NW, SZ, TG**) relève que les organes d'exécution seront fortement sollicités en 2023 du fait de la mise en œuvre d'AVS 21 et de la modernisation de la surveillance et soulèvent le caractère prioritaire de ces deux projets. Sept cantons (**BE, BL, LU, OW, SO, VD, ZH**) expriment un avis favorable, tout en formulant des remarques techniques et rédactionnelles. Un canton (**NE**) émet quelques réserves quant à la complexification des modes de calcul des rentes, tout en relevant que la flexibilisation de la retraite devra être intégrée par le monde du travail. Un canton (**ZH**) émet des remarques d'ordre matérielles sur l'adaptation du supplément de rente en fonction de l'indice mixte pour les femmes de la génération transitoire.

S'agissant des aspects qui revêtent un caractère plus technique, sept cantons (**BL, FR, GE, LU, OW, SO, ZH**) considèrent que le règlement doit être complété, dans le sens des circulaires en vigueur, s'agissant de la mise en œuvre de la franchise après avoir atteint l'âge de référence. Deux cantons (**AR, VD**) soutiennent explicitement les modifications de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle.

Enfin, deux cantons (**FR, GE**) se rallient à la prise de position de la Conférence des caisses cantonales de compensation tandis que deux autres cantons (**GR, ZG**) ont renoncé à prendre position.

Partis politiques et sections des partis politiques

Parmi les cinq partis politiques (Le **Centre, PLR, PSS, UDC, les Vert-e-s**) qui ont répondu, tous soutiennent le projet, même si **les Vert-e-s** ont déjà fait remarquer, lors de la campagne de votation, que les mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire étaient insuffisantes. Les cinq partis proposent des modifications d'ordre techniques et matérielles. **Le PSS, PS 60+** et **les Vert-e-s** souhaitent que le supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire soit adapté selon l'indice mixte, et demandent au Conseil fédéral d'utiliser sa marge de manœuvre. Ils demandent également que toutes les femmes de la génération transitoire, sans distinction du nombre d'années de cotisations, reçoivent le même supplément de rente.

L'**UDC**, le **PLR** et Le **Centre** rejettent la modification de l'ordonnance sur le libre passage selon laquelle l'ajournement du paiement de la prestation de libre passage après avoir atteint l'âge de référence dépendrait de la poursuite d'une activité lucrative. Ils demandent la révision de cette modification ou au moins l'insertion d'une disposition transitoire. En revanche, **les Vert-e-s** saluent cette modification.

Associations faitières de l'économie

Les associations de l'économie qui se sont prononcées sur le projet (**Travail.Suisse, Union patronale suisse, USAM, USP, USS**) soutiennent le projet avec des réserves pour les deux organisations faitières syndicales (**Travail.Suisse, USS**) qui souhaitent notamment que le supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire soit adapté selon l'indice mixte. L'**USS** demande en outre au Conseil fédéral de renoncer à la réduction du supplément lorsque les femmes de la génération transitoire n'ont pas une carrière complète de cotisation, et de supprimer la disposition.

L'**USAM** considère que le règlement doit être complété, dans le sens des circulaires existantes, s'agissant de la mise en œuvre de la franchise après avoir atteint l'âge de référence. Contrairement à l'article actuellement en vigueur, le projet ne fait aucune référence à une éventuelle proratisation de la franchise. **Travail.Suisse** demande à ce que les personnes qui perçoivent une rente AI partielle puissent percevoir une partie de la rente AVS complémentaire pour une retraite anticipée, ce qui n'est pas possible avec AVS 21. L'**USS** salue en outre l'alignement du traitement des avoirs de libre passage sur celui des avoirs du pilier 3a.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Parmi les organisations qui défendent les intérêts des seniors, **Pro Senectute**, le **CSA** et le **SVS** sont en principe d'accord avec les adaptations proposées, même s'ils émettent des réserves sur certains points. Compte tenu de la limitation dans le temps des paiements compensatoires et du renchérissement du coût de la vie, **les trois organisations** plaident pour que les compensations pour les femmes de la génération transitoire soient également soumises à l'indice mixte. Le **CSA** estime en particulier que les justifications de la solution proposée, à savoir qu'il ne s'agit pas d'une rente mais d'un supplément, ne sont pas valables et ne ressortent pas non plus des documents du Conseil fédéral. En ce qui concerne la renonciation et la révocation de l'anticipation de la rente de vieillesse en cas d'octroi d'une rente invalidité (art. 56^{ter} RAVS), le **SVS** et le **CSA** sont d'avis qu'une anticipation partielle de l'AVS et une rente AI partielle devraient être possibles. Les personnes qui n'ont droit qu'à une rente AI partielle devraient pouvoir compléter leur revenu, en anticipant une partie de leur rente AVS, dans le sens d'une meilleure flexibilisation. Le **SVS** s'oppose à la modification de l'ordonnance sur le libre passage, car cela créerait de mauvaises incitations chez les travailleurs âgés et irait à l'encontre de l'effet visé par la flexibilisation.

Les organisations féminines (**CFQF**, **USPF**) sont d'avis qu'avec la mise en œuvre AVS 21, il ne restera plus guère de mesures de compensation pour les femmes de la génération de transition et que les suppléments de rente doivent au moins être adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Le supplément en cas d'ajournement de la rente n'est également pas soumis au plafonnement alors qu'il est convenu au niveau de l'ordonnance qu'il sera adapté à l'évolution des salaires et des prix.

Les organisations de défense de personnes en situation de handicap (**Inclusion Handicap**, **Procap Suisse**) demandent non seulement une information adéquate des travailleurs sur la possibilité de renoncer à la franchise après avoir atteint l'âge de référence, mais aussi la possibilité de demander, avant leur décision définitive, un calcul prévisionnel de la rente de vieillesse avec et sans renonciation, afin de pouvoir choisir la solution la plus optimale pour eux. Les deux organisations demandent que le supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire soit adapté à l'évolution des salaires et des prix.

Les deux organisations sont d'avis qu'une anticipation partielle de la rente AVS doit également être possible parallèlement au versement d'une rente AI partielle. **Inclusion Handicap** salue en particulier la possibilité de révoquer l'anticipation d'une rente de vieillesse, mais déplore le fait qu'une révocation ne soit possible que si le montant de la rente AI octroyée rétroactivement correspond à celui de la rente AVS perçue jusqu'à la révocation. Pour certaines personnes, la possibilité de révocation restera donc théorique, d'autant plus que les éventuelles prestations de rente AVS versées en trop suite à une révocation peuvent être réclamées par la caisse de compensation. **Inclusion Handicap** demande par conséquent que la possibilité d'une révocation de la rente AVS anticipée impliquant éventuellement une demande de remboursement ne soit pas compensée complètement par le paiement rétroactif de la rente AI. **Procap Suisse** s'oppose en outre à ce que l'ajournement de la prestation de libre passage soit lié à la poursuite d'une activité lucrative une fois l'âge de la retraite atteint.

Parmi les institutions de prévoyance et autres compagnies d'assurances qui ont pris position, l'**UPS** est favorable à la modification de l'ordonnance sur le libre passage, car elle incite à prolonger l'activité lucrative, mais avec l'introduction d'une période de transition. L'**ASIP**, l'**ASA**, le **VVS** et **inter-pension** sont opposés à cette modification. Ils font valoir que l'intervention dans les contrats existants constituerait une violation du principe de confiance et que la réglementation actuelle a fait ses preuves. Ils ajoutent que les démarches pour obtenir la preuve de l'activité lucrative entraîneraient une hausse considérable des charges pour les institutions, tant financièrement qu'administrativement, et que, du fait de l'obligation de percevoir rapidement les prestations de libre passage, les assurés risqueraient de subir des pertes de rendement si la cession des titres devait avoir lieu à un moment inopportun.

5. Résultats détaillés

5.1 Dispositions spécifiques du projet mis en consultation

5.1.1 Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants

Art. 6^{quater} AHVV Cotisations dues par les assurés actifs après avoir atteint l'âge

La **CCCC** met en évidence le fait que la mise en œuvre de la franchise après avoir atteint l'âge de référence n'entraînera pas d'adaptations fondamentales et massives dans les systèmes, dans la mesure où le salarié demande simplement à son employeur de ne pas faire application de la franchise et l'employeur n'est pas tenu de l'annoncer à la caisse de compensation. Ce n'est qu'à cette condition (pas d'obligation d'annonce à la caisse de compensation) que la mise en œuvre sera possible pour toutes les parties concernées sans grand surcroît de travail et de coûts.

Contrairement à l'article actuellement en vigueur, 9 participants (la **CCCC, BL, FR, GE, LU, OW, SO, ZH, l'USAM**) mettent en exergue le fait que le projet ne fait aucune référence à une éventuelle proratisation de la franchise, qui est réglée dans les circulaires. La **CCCC, BL, FR, GE, LU, OW, SO, ZH, l'USAM**, considèrent qu'il est indispensable de compléter le règlement et de le mentionner explicitement.

Inclusion Handicap salue la possibilité de renoncer à la franchise, mais estime qu'il est essentiel que les travailleurs sachent qu'ils peuvent renoncer à la franchise et améliorer ainsi leur rente AVS. C'est pourquoi le **CSA, Inclusion Handicap, Procap et PS60+** demandent à ce que l'employeur ait une obligation d'information vis-à-vis des assurés sur la possibilité de renoncer à la franchise.

L'**Union patronale suisse** et **HotellerieSuisse** s'opposent à une obligation pour les employeurs d'informer les employés de la possibilité de renoncer à la franchise.

VD propose une adaptation rédactionnelle avec une modification de l'art. 6^{quater}, al. 2, RAVS. Il s'agirait de préciser que, dès le moment où la perception des cotisations est requise, la renonciation rétroactive à celle-ci n'est plus possible. Il faudrait par conséquent citer parmi les assurés concernés par cette nouvelle variante les travailleurs sans employeur (i. e. employé par une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation de cotiser comme le personnel diplomatique ou une entreprise sans siège social en Suisse).

Art. 52b AHVV

Le **CSA** est d'avis que la prise en compte des années de cotisation avant l'âge de 20 ans lors de l'atteinte de l'âge de référence, envisagée dans le commentaire de l'art. 52b relatif à l'al. 2, devrait être clarifiée dans le texte de l'ordonnance. Le **CSA** demande par conséquent de compléter le texte de l'ordonnance par une obligation d'informer les employeurs et les agences AVS.

Art. 52d^{bis} RAVS Nouveau calcul de la rente

Le **PSS**, les **Vert-e-s** et l'**USS** demandent que le nouveau calcul des rentes, après avoir atteint l'âge de référence, ne se fasse pas uniquement sur demande, mais que les assurés soient informés par les caisses de compensation et qu'ils puissent se renseigner au préalable sans engagement. Le **PSS et l'USS** précisent en effet que certains assurés risquent de se retrouver avec une rente plus basse (en particulier pour les assurés qui n'ont plus exercé d'activité lucrative depuis le premier versement (anticipé) de l'AVS ou qui gagnaient moins de 40 % du revenu non partagé de leur activité lucrative (selon l'art. 29^{bis}, al. 4, LAVS).

La **CCCC** ainsi que les cantons d'**OW** et de **SO** saluent les précisions apportées sur le début du droit au nouveau calcul, sur la prise en compte de la période de cotisation ainsi que sur les montants correspondant aux cotisations versées (avec ou sans franchise).

BE souhaite préciser à l'art. 52d^{bis} LAVS quel est le revenu réalisé qui sert de référence pour la prise en compte de périodes de cotisation supplémentaires. Dans cette disposition, il n'est pas précisé s'il s'agit du revenu de l'activité lucrative avec ou sans prise en compte de la franchise. **La caisse cantonale de compensation de Berne** propose en outre une durée minimale de cotisation d'un an pour la poursuite de l'activité professionnelle après l'âge de référence. Une durée minimale de cotisation correspond aux principes de base de l'AVS (durée minimale de cotisation selon l'art. 29, al. 1, LAVS) et empêcherait toute utilisation abusive. **BE** demande également de préciser que les périodes de cotisation et les revenus de l'activité lucrative soient pris en compte à partir du 1^{er} jour du mois suivant l'atteinte de l'âge de référence. Une telle précision exclurait du nouveau calcul les cotisations perçues l'année où l'âge de référence est atteint, mais avant le mois de naissance.

Art. 52d^{ter} Début du droit à la rente recalculée

La **CCCC** ainsi que les cantons de **OW** et **SO** saluent les clarifications apportées sur le début du droit au nouveau calcul et ses conséquences.

Art. 53^{quater} Supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire

Abs. 2

Quatorze participants (le canton de **ZH**, les **Vert-e-s**, **PSS**, **Travail.Suisse**, **USS**, la **CFQF**, le **CSA**, **HotellerieSuisse**, **Inclusion Handicap**, **Procap**, **Pro Senectute**, **PS60+**, **SVS** ainsi que **USPF**) demandent que le supplément de rente soit adapté au renchérissement selon l'indice mixte et que l'al. 2 soit donc supprimé sans être remplacé. Ils constatent que si le renchérissement reste inchangé, les suppléments à vie ne vaudront plus que la moitié de leur valeur actuelle dans une vingtaine d'années.

Le **PSS**, les **Vert-e-s**, **Travail.Suisse** et **USS** demandent par conséquent au Conseil fédéral d'utiliser sa marge de manœuvre et de procéder de la même manière que pour le supplément pour l'ajournement de la rente AVS, inscrite à l'art. 55^{ter}, al. 5 RAVS, qui n'est pas soumis non plus au plafonnement. Lors de l'élaboration des mesures de compensation, le législateur a explicitement veillé à ce que les suppléments ne soient pas soumis au plafonnement.

Au contraire, l'**UPS** salue le fait que les suppléments de rente pour les femmes de la génération transitoire ne soient pas adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Comme l'art. 33^{ter} LAVS dispose que seules les rentes sont soumises à la compensation du renchérissement, ils estiment qu'il manquerait une base légale pour soumettre les suppléments de rente à la compensation du renchérissement au niveau de l'ordonnance.

Abs. 3

Les **Vert-e-s** et l'**USS** demandent qu'il n'y ait pas de réduction du supplément en cas de durée de cotisation incomplète. Les **Vert-e-s** souhaitent supprimer l'art. 53^{quater}, al. 3, du projet d'ordonnance. Cela faciliterait également la mise en œuvre. Le fait que les femmes ayant une durée de cotisation incomplète reçoivent un supplément plus bas n'est en effet pas obligatoire d'après le texte de la loi et n'a pas non plus été demandé lors des débats parlementaires.

Abs. 4

VD souhaite modifier la 2^{ème} phrase de l'al. 4 (la version allemande est correcte) : « *Si seule une partie de la rente est ajournée, le supplément est versé dans son intégralité en même temps que la rente versée.* »

Art. 55^{quater}, al. 1 et 6 Déclaration d'ajournement et révocation

Abs. 6

Bien que l'utilisation d'un formulaire officiel puisse paraître fastidieuse, la **CCCC**, **LU** et **OW** font valoir que cela permettra également aux caisses de compensation de disposer de manière structurée et standardisée de toutes les données nécessaires pour pouvoir procéder à la modification de la rente. Cette disposition est également conforme aux principes des

art. 29 LPGA et 67 RAVS, qui font de l'utilisation de formulaires prescrits une condition préalable à l'exercice du droit à la prestation. Il convient de noter qu'une demande via un formulaire officiel ne doit pas nécessairement être effectuée sur papier, un formulaire officiel peut également être remis sous forme numérique ou électronique.

Au contraire, **BE** propose que l'al. 6 soit adapté de manière à ce qu'au lieu d'utiliser le formulaire officiel, il suffise de faire une déclaration écrite - à l'instar de la formulation de l'al. 1 du présent article. Avec la numérisation croissante, d'autres moyens de communication seront disponibles à l'avenir, qui remplaceront ou compléteront, selon les circonstances, les formulaires papier et électroniques actuels (p. ex. solutions de portails, demandes électroniques). Cela correspondrait également au principe d'économie des données selon le droit de la protection des données.

Art. 56 *Anticipation du versement de la rente de vieillesse*

Al. 1

Travail.Suisse regrette que la présente ordonnance mette en œuvre cette disposition. La durée de cotisation n'est en effet considérée comme complète que lorsque la personne atteint l'âge de référence, indépendamment du fait qu'elle ait déjà payé des cotisations AVS avant l'âge de 20 ans. La réglementation en vigueur jusqu'à présent avait permis aux personnes ayant commencé à travailler plus tôt de prendre leur retraite plus tôt également, sans que cela ne débouche sur une rente partielle.

Abs. 3

Bien que l'utilisation d'un formulaire officiel puisse paraître fastidieuse, la **CCCC**, **LU** et **OW** font valoir que cela permettra également aux caisses de compensation de disposer de manière structurée et standardisée de toutes les données nécessaires pour pouvoir procéder à la modification de la rente. Cette disposition est également conforme aux principes des art. 29 LPGA et 67 RAVS, qui font de l'utilisation de formulaires prescrits une condition préalable à l'exercice du droit à la prestation. Il convient de noter qu'une demande via un formulaire officiel ne doit pas nécessairement être effectuée sur papier, car un formulaire officiel peut également être remis sous forme numérique ou électronique.

Au contraire, le canton de **BE** souhaite adapter l'al. 3 de manière à ce que l'utilisation du formulaire officiel soit remplacée par une simple déclaration écrite. Une telle formulation permet également d'inclure de nouveaux canaux de communication. En outre, les caisses de compensation disposent de la flexibilité nécessaire pour s'écarter des prescriptions des formulaires officiels et ne demander aux assurés que les données pertinentes et nécessaires. Cela correspondrait également au principe de minimisation des données conformément au droit de la protection des données.

Art. 56^{ter} *Renonciation et révocation de l'anticipation de la rente de vieillesse en cas d'octroi d'une rente invalidité*

Abs. 1

Travail.Suisse et le **SVS** demandent à ce que les personnes qui perçoivent une rente AI partielle puissent percevoir une rente AVS partielle. Cette disposition violerait le principe de l'égalité de traitement selon **Travail.Suisse** et constituerait une discrimination à l'égard des travailleurs touchant une rente AI partielle, puisqu'elle les priverait d'une retraite anticipée.

Abs. 3

BE propose que l'al. 3 mentionne, outre la révocation, la renonciation selon l'al. 1. Dans les deux cas de figure, il faut garantir que les rentes de vieillesse déjà perçues puissent être compensées avec le paiement rétroactif des rentes AI. En raison de la durée plus longue de la procédure AI, le droit à la rente AI est généralement établi quelque temps plus tard et des paiements rétroactifs de rentes AI ont également lieu selon l'al. 1.

Inclusion Handicap et **Procap** demandent que la possibilité de révoquer la rente AVS anticipée présuppose le cas échéant une demande de remboursement, mais pas une compensation complète avec le paiement rétroactif de la rente AI. L'inscription de la possibilité de révocation dans l'art. 56^{ter}, al. 2, RAVS, telle qu'elle existe dans la pratique actuelle, doit être saluée. Il est toutefois à déplorer qu'une révocation ne soit possible que si le montant de la rente AI octroyée rétroactivement correspond à celui de la rente AVS perçue jusqu'à la révocation. Dans la plupart des cas, il est impossible de prévoir dans quelle mesure et pour quelle période une rente AI rétroactive sera octroyée. Or, si une révocation présuppose que le montant de la rente AVS anticipée puisse être entièrement compensé par celui de la rente AI, une révocation ne sera pas possible dans de nombreux cas. De plus, les éventuelles prestations de rente AVS versées en trop en raison d'une révocation peuvent être réclamée par la caisse de compensation.

Art. 137 *Individuelles Konto*

BE et la **caisse de compensation de Berne** souhaitent que la disposition soit complétée de manière à ce que le CI indique, en cas d'inscription après l'âge de référence, si le montant exonéré a été déduit ou non des revenus comptabilisés. C'est la seule façon pour les caisses de compensation de vérifier si des périodes de cotisation supplémentaires peuvent être prises en compte. Cette demande n'est pas nécessaire si la demande relative à l'art. 52^{bis} RAVS concernant le revenu de référence est prise en compte.

5.1.2 Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité

Art. 29^{quater} *Versement en cas d'anticipation de la rente de vieillesse*

Inclusion Handicap, **Procap**, **PS60+** et le **CSA** demandent que les personnes qui n'ont droit qu'à une fraction d'une rente AI puissent, dans le sens d'une flexibilisation de la perception de la rente, percevoir de manière anticipée une part de leur rente AVS.

Inclusion Handicap constate à ce sujet qu'il n'est pas objectivement fondé de refuser aux personnes touchant une rente AI partielle la possibilité d'anticiper une partie de leur rente AVS. Avec AVS 21, l'art. 30 LAI a été modifié comme suit : « *L'assuré cesse d'avoir droit à la rente d'invalidité: a) dès qu'il perçoit la totalité de sa rente de vieillesse de manière anticipée en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS, (...).* » Si l'on avait voulu que la rente AI s'éteigne également en cas d'anticipation partielle d'une rente AVS, cette modification et cette précision n'auraient pas été nécessaires. Le terme "entier" ne peut être compris que comme le pendant du terme "partiel". Etant donné qu'un texte de loi doit être interprété en premier lieu selon son libellé et que celui-ci est clair dans le cas de l'art. 30, let. a, LAI, cela ne peut que signifier que l'extinction du droit à la rente AI se limite sciemment au versement anticipé de la rente de vieillesse entière. Une autre interprétation serait en contradiction avec le texte de loi et serait donc inadmissible.

N'accorder cette possibilité de choix qu'aux personnes ne bénéficiant pas d'une rente AI et exclure de cette possibilité les personnes dont la capacité de travail est partiellement limitée et qui perçoivent donc une rente AI partielle constituerait une discrimination. A cela s'ajoute le fait que le Parlement avait décidé, dans le cadre de la Prévoyance vieillesse 2020 rejetée par le peuple, que les personnes ayant droit à une fraction d'une rente AI entière pouvaient, dans le sens d'une flexibilisation de la perception de la rente, anticiper en complément une partie de leur rente AVS, la somme des deux rentes ne devant bien entendu pas dépasser le montant de la rente AVS entière correspondante. Une anticipation partielle de la rente AVS en plus de la perception d'une rente AI partielle devrait être possible, car ce n'est qu'ainsi que les personnes souffrant d'une invalidité partielle à partir de 62 ans auraient la possibilité, sur un pied d'égalité, de compléter leur rente AI partielle par une rente AVS partielle. Toute autre solution équivaldrait à une discrimination.

5.1.3 Ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Art. 45, let. c, ch. 1

Le **CSA** demande d'anticiper la solution future dans la LAVS en lien avec les rentes de survivants et, le cas échéant, dans la LPC et de supprimer dès maintenant l'inégalité de traitement et de mettre les veufs et les veuves sur un pied d'égalité.

5.1.4 Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Art. 60b^{bis} Rachat pendant ou après la perception d'une prestation de vieillesse

AR salue le fait que la modification reflète la pratique actuellement appliquée. Selon ce canton, cela permet d'empêcher les personnes qui perçoivent déjà une prestation de vieillesse de se constituer une seconde prévoyance en effectuant des rachats et de bénéficier ainsi à nouveau d'avantages fiscaux.

L'**UPS** et l'**ASA** font remarquer qu'en allemand, le titre de la disposition parle de « Altersrente » (rente de vieillesse), alors que dans son contenu, il est question de « Altersleistungen » (prestations de vieillesse). Ils ajoutent que la disposition leur semble ambiguë : la formulation « montant maximal possible du rachat » devrait être remplacée par une référence au rachat maximal possible selon le règlement, faute de quoi on risquerait de penser qu'il s'agit d'une valeur contraignante générale (p. ex. pour les prestations minimales LPP). Enfin, ils estiment que ce n'est probablement pas la « prestation de vieillesse déjà perçue » qui est pertinente, mais l'avoir de vieillesse au moment du versement de la prestation de vieillesse.

La **Conférence suisse des impôts** salue l'introduction de cette règle, qui correspond déjà à la pratique. Elle fait remarquer que la version allemande contient à tort dans son titre le terme « Bezug einer Altersrente ».

5.1.5 Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage

Art. 16 Abs. 1 Auszahlung der Altersleistung

VD soutient la modification de l'art. 16 OLP afin d'avoir une uniformisation avec les règles en vigueur pour le pilier 3a. Il considère cependant qu'il faudrait mettre en place une disposition transitoire pour les personnes qui ont dépassé l'âge de référence et qui n'ont plus d'activité lucrative.

Les **Vert-e-s** et l'**USS** saluent cette adaptation, qui contribue à réduire les possibilités d'optimisation fiscale des personnes disposant d'avoirs importants.

L'**UPS** constate que la modification incite à continuer à travailler au-delà de l'âge de référence et estime que la preuve de la poursuite de l'activité lucrative serait simple à mettre en œuvre sur le plan administratif. En revanche, elle est favorable à l'introduction d'une disposition transitoire pour les personnes ayant déjà atteint l'âge de référence. En outre, l'**UPS** soutient l'introduction d'un délai de carence, de sorte qu'après la cessation de l'activité professionnelle, il ne soit pas nécessaire de trouver une solution de jointure au jour près, mais qu'il soit possible d'attendre une brève période en exerçant une activité accessoire ou un mandat politique. **HottellerieSuisse** soutient la modification en avançant les mêmes arguments.

La **Conférence suisse des impôts** salue cette modification qu'elle a elle-même suggérée à plusieurs reprises, précisant qu'il est judicieux de lier l'échéance de la prestation et la poursuite de l'activité professionnelle.

Le **PLR**, l'**UDC**, l'**ASA** et le **SVS** considèrent que la réglementation proposée n'est pas appropriée, car elle constituerait une mauvaise incitation par rapport à la flexibilisation qui s'impose au niveau des départs en retraite. Selon eux, les actifs âgés optent en effet de plus en plus pour des formes de travail flexibles incluant un arrêt temporaire de l'activité lucrative puis une reprise après l'âge de référence. Par ailleurs, ils sont d'avis qu'aligner le régime juridique des

avoirs de libre passage sur celui du pilier 3a est inadéquat, puisque les deux piliers poursuivent des objectifs différents, celui des avoirs de libre passage étant de couvrir les situations où un preneur de prévoyance n'exerce pas d'activité lucrative. Ils ajoutent que les personnes ayant dépassé l'âge de référence ont constitué leur prévoyance en comptant sur la stabilité de l'ordre juridique et qu'intervenir dans ces contrats constituerait une atteinte au principe de confiance. Enfin, ces participants font valoir que la réglementation actuelle a fait ses preuves et que, selon la jurisprudence, elle est cohérente avec le droit en vigueur. **A. E.** a des réserves similaires et demande des mesures d'atténuation pour le groupe des personnes concernées.

Si la proposition devait être maintenue, le **PLR** demande que les contrats existants ne soient pas touchés et que la réglementation proposée ne s'applique qu'aux nouveaux comptes et polices de libre passage. L'**ASA** demande quant à elle une disposition transitoire pour les titulaires de comptes ou de polices de libre passage, afin qu'ils ne soient pas obligés de percevoir ces prestations au 1^{er} janvier 2024 ou de chercher une activité lucrative pour cette date. L'**ASA** propose en outre de prévoir un délai de carence pour la perception des prestations, afin de garantir la faisabilité du paiement des prestations et d'éviter de très nombreux versements rétroactifs et donc compliqués à traiter.

L'**ASA** doute par ailleurs que la réforme AVS 21 ait créé une base légale pour cette disposition d'exécution.

Le Centre voit la modification d'un œil critique, car il estime qu'aucune raison ne justifie de ne pas pouvoir attendre jusqu'à cinq ans avant de percevoir les fonds du libre passage même sans continuer à travailler, comme c'était le cas jusqu'à présent.

L'**ASIP** rejette cette disposition. Selon elle, la réglementation actuelle offre à l'assuré l'avantage d'une « assurance externe légale » similaire à l'art. 47, al. 1, LPP, qui suppose toutefois une base réglementaire pour les institutions de prévoyance. Elle estime qu'il devrait être possible pour une personne assurée de maintenir sa prévoyance professionnelle en vue d'une reprise d'activité ultérieure au cas où elle devait être temporairement sans activité lucrative pour cause de chômage, de maladie, d'accident, d'invalidité, de séjour à l'étranger, de formation continue ou autre. En outre, l'**ASIP** considère que la base légale pour la modification de l'OLP est insuffisante.

Inter-pension, la **VVS**, **Liberty Prévoyance** et l'**Union des banques cantonales suisses** font valoir qu'avec l'adaptation prévue, les institutions de libre passage seraient confrontées à une surcharge de travail considérable et donc à une augmentation des coûts du fait qu'elles devraient demander la preuve de la poursuite de l'activité lucrative. Ils ajoutent qu'elles ne seraient pas en mesure, d'un point de vue pratique, de remplir leur obligation de versement des prestations si elles ne disposent pas d'information bancaire pour les paiements. Par ailleurs, selon eux, la disposition n'indique pas clairement comment traiter le cas des personnes qui seraient tenues de percevoir les avoirs de libre passage parce qu'elles n'ont pas d'activité lucrative au moment d'atteindre l'âge de référence et qui reprendraient une activité lucrative ultérieurement. Ces participants estiment que l'absence de possibilité de maintenir les fonds dans le circuit de prévoyance irait à l'encontre de la volonté de créer des incitations à poursuivre le travail. Ils ajoutent que la modification entraînerait en outre un raccourcissement de l'horizon d'investissement et que, du fait de l'obligation de percevoir rapidement les prestations de libre passage, les assurés risqueraient de subir des pertes de rendement si la cession des titres devait avoir lieu à un moment inopportun. Il serait notamment difficile de maintenir les fonds dans le circuit de la prévoyance en cas d'emplois saisonniers, temporaires ou de travail sur appel, sans compter la charge fiscale qui est également à mentionner, puisque l'échelonnement ne serait plus possible que sous certaines conditions. À cet égard, les participants sont d'avis que l'harmonisation avec les délais de perception des fonds du pilier 3a, en particulier, serait contre-productive. Ils estiment en effet que les avantages fiscaux réservés aux avoirs de prévoyance sont pertinents, justes et qu'ils correspondent au souhait du peuple et du Parlement.

Si le Conseil fédéral devait maintenir cette disposition, **inter-pension** propose d'introduire des délais transitoires, d'une part en ce qui concerne le passage au nouveau droit (contrats et

polices existants), d'autre part en ce qui concerne l'échéance. La **VVS** et **Liberty Vorsorge** demandent un délai de transition pour que les institutions de libre passage puissent adapter leurs règlements et leurs processus de traitement. L'**Union des Banques Cantonales Suisses** demande en outre une période de transition afin que la nouvelle réglementation exigeant une preuve d'activité lucrative ne soit pas appliquée aux personnes ayant déjà atteint l'âge de référence. La **VVS** et **Liberty Prévoyance** proposent en outre d'uniformiser la réglementation des institutions de libre passage et des institutions du pilier 3a, en ce sens que les fonds de prévoyance pourraient également être maintenus dans le pilier 3a jusqu'à l'âge de 70 ans sans qu'il soit nécessaire de prouver l'exercice d'une activité lucrative.

Procap n'est pas d'accord avec la modification de l'art. 16, al. 1, OLP, invoquant que les personnes en situation de handicap, plus que quiconque, sont comparativement moins performantes avec l'âge et devraient pouvoir conserver des possibilités d'optimisation fiscale sans avoir à poursuivre une activité professionnelle.

Art. 19c Avoirs de prévoyance oubliés et avoirs de prévoyance pour lesquels le contact a été rompu

Le **PLR**, l'**UDC** et le **SVS** suggèrent de renoncer à cette adaptation, pour les mêmes raisons que celles invoquées pour la renonciation à la modification de l'art. 16, al. 1.

L'**ASIP** rejette la nouvelle exigence de preuve d'activité lucrative.

5.1.6 Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance

Art. 3 al. 1

Le canton de **VD** soulève que si AVS 21 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, l'âge de référence des femmes dans l'AVS ne sera modifié qu'à partir de 2025. Par voie de conséquence, il faudrait aussi que les âges applicables aux femmes en matière de pilier 3a ne soient modifiés qu'à partir de 2025.

5.2 Autres dispositions (en dehors du projet mis en consultation)

Art. 50d, al. 2 et art. 50f, RAVS partage des revenus

En règle générale, les deux ex-conjoints demandent l'application du partage des revenus. Toutefois, si un seul des conjoints demande le splitting, la caisse de compensation est aujourd'hui tenue d'en informer l'autre conjoint et de lui envoyer les formulaires de demande correspondants. Si l'autre conjoint ne participe pas à la procédure, le partage des revenus est tout de même effectué.

BE propose de supprimer l'art. 50f RAVS sans le remplacer. Parallèlement, l'art. 50d, al. 2, doit être complété de manière à ce que l'aperçu ne soit envoyé qu'aux conjoints qui ont déposé la demande. Sur le plan matériel, les données vérifiées de l'un des ex-conjoints suffisent pour effectuer le partage des revenus. Conformément à l'art. 29^{quinquies}, al. 3, let. a, LAVS, le partage des revenus doit être effectué d'office. Cela a lieu au plus tard lorsque l'âge de la retraite est atteint.

Art. 52I, RAVS bonifications pour tâches d'assistance

Actuellement, la demande doit être signée aussi bien par la personne qui s'occupe de la personne que par celle qui est prise en charge. Avec la numérisation croissante, **BE** propose d'adapter la disposition de manière à ce que les demandes puissent également être transmises et déposées sous forme électronique. Des procédures d'authentification reconnues doivent pouvoir être utilisées en lieu et place de la signature.

Art. 158^{bis}, al.1 RAVS

Subsides prélevés sur le fonds de compensation pour les frais d'administration des caisses de compensation

Actuellement, l'indemnité à la charge du Fonds AVS pour la réalisation de calculs anticipés s'élève à CHF 110.00 par cas. Les modifications apportées par la réforme AVS 21 augmentent les dépenses liées aux calculs anticipés des rentes. En raison des nombreuses possibilités dans le domaine de la déduction flexible des rentes, les caisses de compensation devront calculer différentes variantes. Déjà lors du calcul de cas standards pour les couples mariés, il faudra désormais effectuer jusqu'à huit calculs séparément. Cela augmente la charge de travail ainsi que le temps consacré au conseil individuel. **BE** propose dès lors d'augmenter l'indemnité pour l'exécution des calculs anticipés des rentes. Le forfait doit correspondre autant que possible aux coûts effectifs et être fixé dans le cadre d'une analyse avec des représentants des caisses de compensation et de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

Annexe

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Kantone

Cantons

Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St.Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

2. Politische Parteien und Parteigruppierungen
Partis politiques et sections des partis politiques
Partiti politici e sezioni di partito

	Die Mitte Le Centre Alleanza del centro
FDP PLR PLR	FDP.Die Liberalen PLR.Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali
GRÜNE Les Vert-e-s	GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses VERDI svizzera
SPS PSS PSS	Sozialdemokratische Partei Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione Democratica di Centro

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft
Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national
Associazioni mantello nazionali dell'economia

SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Unione svizzera delle arti e mestieri
SAV	Schweizerischer Arbeitgeberverband
UPS	Union patronale suisse
USI	Unione svizzera degli imprenditori
SBV	Schweiz. Bauernverband
USP	Union suisse des paysans
USC	Unione svizzera dei contadini
SGB	Schweiz. Gewerkschaftsbund
USS	Union syndicale suisse
USS	Unione sindacale svizzera
	Travail.Suisse

4. Organisationen und Durchführungsstellen
Organisations et organes d'exécution
Organizzazioni et organi di esecuzione

KKAK CCCC CCCC	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione
	Pro Senectute Schweiz Pro Senectute Suisse
SSR CSA CSA	Schweiz. Seniorenrat Conseil suisse des aînés Consiglio svizzero degli anziani
SVS	Schweizerischer Verband für Seniorenfragen
	Inclusion Handicap
Procap	Procap Schweiz
EKF CFQF CFQF	Eidg. Kommission für Frauenfragen Commission fédérale pour les questions féminines Commissione federale per le questioni femminili
SBLV USPF USDOR	Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband Union Suisse des Paysannes et des Femmes rurales Unione Svizzera delle Donne contadine e rurale
ASIP	Schweizerischer Pensionskassenverband Association suisse des Institutions de prévoyance Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
SKPE CSEP	Schweizerische Kammer der Pensionskassen-Experten Chambre Suisse des Actuaires-Conseils
	Stiftung Auffangeinrichtung BVG Fondation institution supplétive LPP Fondazione istituto collettore LPP
inter-pension inter-pension	Interessengemeinschaft autonomer Sammel- und Gemeinschaftseinrichtungen Communauté d'intérêts des institutions de prévoyance autonomes collectives et communes
VVS	Verein Vorsorge Schweiz Association Prévoyance Suisse
SVV ASA ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association Suisse d'Assurances Associazione Svizzera d'Assicurazioni
FER	Fédération des Entreprises Romandes
	Schweizerische Steuerkonferenz

5. Weitere Interessierte
Autres intéressés
Altri interessati

	SP 60+
	Verband Schweizerischer Kantonalbanken
	Centre patronal
	Ausgleichskasse des Kantons Bern
	Hotellerie Suisse
	Liberty Vorsorge
A.E.	Adolf Egloff